

Enquête mondiale sur la mise en œuvre par les États Membres de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

Résumé analytique

La nature de la menace terroriste mondiale a continué d'évoluer depuis 2016, ce qui a contraint les États Membres à adapter leurs grandes orientations et leurs façons de procéder pour pouvoir gérer les nouvelles problématiques et combler les lacunes existantes dans le cadre de leur action de lutte antiterroriste. Au nombre de ces problématiques, citons la menace évolutive des combattants terroristes étrangers, celle, montante, du terrorisme dans les zones de conflit, l'apparition de nouvelles méthodologies terroristes, le point noir des **attentats terroristes motivés par la xénophobie, le racisme, ou d'autres formes d'intolérance**¹, de plus en plus prégnant et conjugué à l'apparition de certaines ramifications transnationales entre ces groupes terroristes, et, dernièrement, l'incidence de la pandémie mondiale de COVID-19.

Perspectives mondiales sur la nature de la menace

Bien qu'un grand nombre de ces problématiques soient mondiales, le terrorisme a continué d'avoir des répercussions diverses selon les États, les régions et les sous-régions.

La région d'**Afrique du Nord** reste aux prises avec la menace de groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, et aux combattants terroristes étrangers partis en Iraq ou en République arabe syrienne. Le retour indétecté de ces combattants dans leur pays d'origine, après la défaite territoriale subie par l'EIIL, ajoute aux problèmes de sécurité existants. De plus, nombre d'attentats meurtriers commis ces dernières années dans plusieurs États d'Afrique du Nord sont le fait d'acteurs solitaires ou de cellules de petite taille qu'il est difficile de détecter.

En **Afrique de l'Est**, les Chabab (qui ont prêté allégeance à Al-Qaïda en 2012) restent le groupe terroriste le plus actif, en Somalie, d'abord, où ils commettent la majorité de leurs attentats, mais aussi dans les États voisins. Toujours d'une grande adaptabilité, ils ont multiplié en 2021 les attaques d'avions et d'aérodromes suivant la méthode des tirs indirects. Depuis 2016, ils ont également commis d'importants attentats aussi complexes que meurtriers hors de Somalie, notamment au Kenya. Les problèmes d'embrigadement et de radicalisation restent prégnants.

Depuis 2016, on assiste en **Afrique australe** à une augmentation spectaculaire de l'activité terroriste, notamment dans le nord du Mozambique et le long de la frontière de ce pays avec la Tanzanie. À partir de juin 2019, plusieurs attaques violentes dans la zone ont été revendiquées par des éléments associés à l'EIIL opérant sous la bannière du groupe « Province d'Afrique centrale de l'État islamique ».

¹ Le Conseil de sécurité n'a pas encore arrêté de terminologie internationalement reconnue concernant cette menace, mais le Comité contre le terrorisme a observé, dans des documents précédents, que plusieurs des États Membres qu'il avait récemment passés en revue avaient fait état d'actes terroristes commis par ce type d'individu et de groupe, désignés selon les cas sous un vocable ou un autre.

En **Afrique de l'Ouest**, la menace terroriste est extrêmement élevée. La poussée spectaculaire de l'activité terroriste dans la sous-région est principalement due à deux groupes : Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (GSIM) et l'État islamique du Grand Sahara (EIGS). Bien que la présence et l'activité d'Al-Qaïda et de ses groupes affiliés (en particulier Al-Qaïda au Maghreb islamique) sur le territoire aient été circonscrites dans un premier temps à l'extrême nord du Mali, elles se sont maintenant étendues sur de vastes zones du Burkina Faso, du Mali et du Niger. L'emprise croissante de l'EIIL en Afrique de l'Ouest n'a fait qu'aggraver la menace terroriste et contribuer à la dégradation des conditions de sécurité dans la sous-région.

Les États d'**Afrique centrale** ont affaire à une multiplicité de menaces terroristes. L'activité terroriste de Boko Haram s'est propagée depuis sa zone originale d'opération, dans le nord-est du Nigéria, à toute la région du bassin du lac Tchad pour atteindre le bord extrême de la région septentrionale du Cameroun et la province tchadienne du lac Tchad. Boko Haram s'est scindé en deux groupes principaux, dont l'un, le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique », est directement affilié à l'EIIL, ainsi qu'un troisième, Bakoura. Collectivement, ils demeurent une menace de premier plan pour les États riverains du bassin du lac Tchad.

Les actes de violence perpétrés par les autres groupes armés, notamment au Tchad, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, continuent de menacer la stabilité globale de cette sous-région.

La région d'**Asie du Sud-Est** a été infiltrée par des combattants terroristes étrangers puisant leur inspiration dans l'action de l'EIIL, et les groupes terroristes locaux continuent de calquer leur action sur l'exemple de l'EIIL et de lui prêter allégeance. Cette sous-région reste une zone d'origine, de transit et de destination des combattants de l'EIIL ainsi que d'activistes liés, entre autres, au Groupe Abu Sayyaf, à Al-Qaïda, et à Jemaah Islamiyah.

En **Asie du Sud**, la menace reste globalement élevée, plusieurs États ayant subi des attentats depuis la dernière enquête mondiale. De nombreux groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et à l'EIIL, notamment Al-Qaïda dans le sous-continent indien (AQSI), et l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan (EIIL-K), ainsi que les groupes qui leur sont apparentés, comme le Réseau Haqqani, Lashkar-e-Tayyiba, Jaish-i-Mohammed et Harakat ul Moujahidin, opèrent dans la sous-région. Une grande part de l'activité terroriste à l'œuvre dans la sous-région semble tirer son inspiration, sinon ses ordres, de l'EIIL (même si l'EIIL a cherché à revendiquer certains attentats, en dépit du manque de preuves étayant ses affirmations). Les événements récents intervenus en Afghanistan, notamment l'attentat-suicide perpétré à l'aéroport de Kaboul, suscitent des préoccupations au sujet de la menace terroriste pesant sur le pays et la région.

L'**Asie centrale** continue de connaître d'importants problèmes de sécurité, en raison notamment de sa proximité avec des régions marquées par l'activité terroriste, les drogues illicites et le trafic d'armes, une vulnérabilité à la propagande et à l'embrigadement terroristes, et les risques associés à une dépendance généralisée aux systèmes parallèles d'envoi de fonds. Bien que le nombre d'attentats ou d'incidents terroristes en Asie centrale ait été relativement limité ces dernières années, le nombre d'attentats perpétrés hors de la région par des ressortissants de l'Asie centrale est en augmentation. Le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers constitue également une lourde hypothèque.

Dix États Membres d'**Asie de l'Ouest** sur 12 ont subi des attentats terroristes. La vigilance reste de mise, au regard de la fragilité de la situation politique et sécuritaire dans certains États. L'EIIL reste une menace terroriste active à l'intérieur des frontières de certains pays de la sous-région, notamment ceux qui connaissent une situation politique et des conditions de sécurité fragiles. L'EIIL estime que la plupart de ces États doivent observer une interprétation plus stricte des enseignements religieux. La proximité du conflit armé en République arabe syrienne et les activités de différentes organisations terroristes continuent d'exacerber le risque terroriste en Asie de l'Ouest, en partie à cause du déplacement des populations originaires d'Iraq et de République arabe syrienne, situation qui perdure et qui engendre des problèmes constants de sécurité aux frontières et d'importantes tensions politiques et économiques dans les États de la sous-région.

Alors que l'on estimait que la sous-région d'**Asie de l'Est** avait été largement épargnée par les conséquences des conflits en Iraq et en République arabe syrienne, des informations indiquent maintenant que l'EIIL et des groupes affiliés ont bien trouvé dans cette sous-région des recrues pour leurs bataillons de combattants terroristes étrangers.

Le risque terroriste qui pèse sur les États de la sous-région des **Îles du Pacifique** est peu élevé, en raison de leur isolement géographique, des possibilités de transport limitées, de la taille réduite des territoires et des populations – facteurs qui limitent d'autant les possibilités d'anonymat –, ainsi que de la taille relativement modeste de leurs secteurs financier et commercial. Aucun État de cette sous-région n'a subi d'attentat terroriste.

La sous-région d'**Amérique centrale** doit faire face à des problématiques liées à la violence et à la corruption engendrées par la criminalité organisée et le trafic de drogues. Même si la menace terroriste reste faible, les États de la sous-région ont continué de renforcer leur lutte contre le terrorisme, principalement dans le cadre du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA). Selon des données obtenues récemment, il se pourrait que les organisations criminelles adoptent des tactiques **analogues à celles** que l'on associe d'ordinaire aux organisations terroristes et que de nouvelles tendances et cellules inspirées par l'extrémisme violent conduisant au terrorisme aient fait surface dans la sous-région.

Dans les **Caraïbes**, le terrorisme reste une menace peu probable mais à fort impact. Les gouvernements de la sous-région sont conscients de l'évolutivité et de la décentralisation de la menace représentée par les groupes terroristes internationaux, notamment l'EIIL et Al-Qaida. Le risque d'embrigadement terroriste et de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme, le volume et l'accessibilité de la propagande terroriste et le risque que les systèmes bancaires et l'économie non structurée de nombreux États ne soient mis à profit pour le financement de réseaux terroristes restent des sources de préoccupation. De plus, cette sous-région reste vulnérable, de par ses caractéristiques géographiques, aux activités criminelles en mer, dont le trafic de drogue, d'armes légères et de petit calibre, la traite des personnes et le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN).

Tous les États d'**Amérique du Sud** sont bien conscients de la menace que représente le terrorisme, en dépit du fait que le risque terroriste, dans la sous-région, paraît faible à la plupart. Ils ont progressivement mis en place des mesures destinées à prévenir les actes de terrorisme et la circulation transfrontière de terroristes. La sous-région n'en présente pas moins des vulnérabilités en termes de financement du terrorisme, de criminalité transnationale organisée, de transferts illicites de fonds, d'armes et de personnes à travers les frontières, et d'autres menaces pouvant être

liées au terrorisme. On sait qu'un petit nombre de ressortissants sud-américains se sont rendus dans les zones de conflit iraquienne et syrienne pour apporter leur soutien à l'EIIL.

Le risque auquel doivent faire face la plupart des États d'**Europe de l'Est** est relativement faible, mais certains attentats de faible envergure y ont cependant été perpétrés ou planifiés. La Fédération de Russie, quant à elle, a vu se réduire la menace au cours des dernières années. Le risque d'attentats terroristes **motivés par la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance** est une menace grandissante dans toute la sous-région. Les États riverains de la frontière orientale de la zone Schengen, de part et d'autre, courent le risque d'être utilisés comme États de transit dans les transferts illicites de personnes, d'armes ou d'argent. En 2020, les chefs d'État des membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) ont adopté le Programme de coopération 2021-2025 de la CEI aux fins du renforcement de la sécurité des frontières extérieures.

Le groupe des États d'**Europe occidentale, d'Amérique du Nord et autres États**, quant à lui, a continué d'être régulièrement en butte à des attentats terroristes au cours des cinq dernières années. L'**Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande** ont également été l'objet d'une activité terroriste depuis la dernière enquête mondiale. Le profil de risque n'est pas uniforme, cependant. Certains États, comme l'Allemagne, l'Australie, la France et le Royaume-Uni, ont subi un nombre disproportionné d'incidents. Des attentats de plus faible envergure ou de moindre fréquence n'en ont pas moins continué de se produire dans toute l'Europe occidentale et centrale, notamment en Autriche, en Belgique, en Finlande, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suède.

Tous les États de ce groupe doivent faire face, à des titres divers, au problème croissant que représentent les **attentats terroristes motivés par la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance**, une menace de plus en plus transnationale et organisée. Les tendances récentes font apparaître la prévalence croissante des attentats perpétrés par des acteurs solitaires. Il subsiste également un faible risque résiduel d'attentats terroristes qui sont la résultante de divisions sectaires plus anciennes. Néanmoins, ces conflits, bien que non entièrement résolus, se règlent en général au niveau politique.

L'**Europe du Sud-Est** a été essentiellement épargnée par les attentats terroristes dans les cinq années écoulées depuis la dernière enquête mondiale, et le niveau de risque y est faible comparé à celui des autres sous-régions d'Europe. Il demeure cependant un risque sous-jacent, dû au fait que la sous-région continue d'attirer ceux qui cherchent à passer entre l'Union européenne et les zones de conflit. Parmi les autres risques pesant sur la sous-région, citons la criminalité organisée et le trafic d'armes, relativement élevés, et leurs ramifications éventuelles avec le terrorisme.

Réponses proposées par le Conseil de sécurité et les États Membres

Face à l'évolution rapide de la menace terroriste, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions ciblées, au nombre desquelles les résolutions 2395 (2017) et 2396 (2017), qui prescrivent un certain nombre d'actions à engager, et détaillent les problématiques connexes.

La nécessité de mettre au point des **stratégies nationales intégrées** afin de lutter globalement et efficacement contre le terrorisme est l'une des questions clefs abordées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) au fil du dialogue qu'elle poursuit avec les États Membres dans le cadre du Comité contre le terrorisme. Depuis la dernière enquête, la DECT a constaté qu'un nombre croissant d'États Membres prenaient des mesures pour élargir la focale de la lutte

antiterroriste, notamment en associant une plus grande diversité de parties prenantes, en plus des services de police et de justice.

Conformément aux résolutions 2178 (2014), 2322 (2016), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil, les États Membres ont accéléré le réexamen de **leur cadre législatif et administratif**, promulguant, le cas échéant, de nouvelles mesures afin d'incorporer dans leur droit interne les dispositions des résolutions applicables du Conseil. Malgré ces avancées, cependant, la codification des infractions correspondantes a progressé à des degrés variables et continue de nécessiter un suivi attentif.

Dans le cadre de leur analyse et de leur suivi de l'évolution de la législation dans les États Membres, le Comité et la DECT ont fréquemment relevé des lacunes dans les **définitions données du terrorisme et des infractions connexes au niveau des pays**. Le Comité a recommandé aux États d'adopter une définition claire et précise du terrorisme correspondant aux dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme auxquels ils sont parties et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, et conforme aux autres obligations, normes et règles découlant du droit international en la matière, notamment du droit international des droits de l'homme, le cas échéant. Le Comité a également constaté que des définitions lacunaires pouvaient nuire à la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste.

Un certain nombre de résolutions du Conseil, notamment les résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2396 (2017), soulignent le rôle nécessaire d'une **justice pénale** efficace contre le terrorisme au sein des États Membres. Parce que des poursuites efficaces, dans les affaires de terrorisme, nécessitent un certain type de compétences et d'expertise, les autorités chargées de l'instruction, les ministères publics et les autorités judiciaires des États doivent trouver des moyens de gérer la complexité croissante de ces affaires. La plupart des États dans lesquels s'est rendu le Comité continuent d'avoir des difficultés à mettre en œuvre ces dispositions, notamment pour ce qui est de l'utilisation dans un cadre pénal des renseignements recueillis et de la coopération internationale en matière de justice pénale (entraide judiciaire, extradition et coopération internationale en matière de collecte et d'utilisation des éléments de preuve numériques dans les affaires de terrorisme).

Au regard de l'évolution de la menace des combattants terroristes étrangers, les résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité font obligation aux États d'élaborer et d'appliquer des stratégies exhaustives et adaptées en matière de **poursuites, de réadaptation et de réinsertion**. De nombreux États touchés par le terrorisme (y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers) n'ont pas encore élaboré ou appliqué de stratégies globales de ce type. Parfois, ces mesures sont appliquées au cas par cas, ce qui peut entraîner une allocation insuffisante de ressources structurelles, financières et humaines. En l'absence de stratégie d'ensemble, adopter des mesures ad hoc peut revenir, pour un État, à adopter et appliquer des mesures inefficaces au niveau intérieur. L'analyse effectuée a permis à la DECT de conclure qu'un renforcement de la coordination entre les acteurs de la justice pénale et les autres parties prenantes s'avérerait généralement nécessaire à cet égard.

En ce qui concerne l'élaboration des lois, orientations générales et mesures relatives aux poursuites, à la réadaptation et à la réinsertion, seuls quelques États ont procédé à de véritables consultations publiques associant l'ensemble des parties prenantes, à commencer par les communautés les plus touchées par le terrorisme. Légiférer et élaborer des politiques de façon

inclusive et participative, sur des questions souvent très délicates comme les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, permet de donner une légitimité et par conséquent, une efficacité aux mesures correspondantes.

Par ailleurs, les États Membres ont d'importantes difficultés à élaborer et appliquer des mesures visant à **prévenir et combattre le terrorisme dans le cadre d'un conflit armé**. Les conflits armés, notamment les conflits prolongés, et tout ce qu'ils engendrent en matière de violence, d'instabilité et d'effondrement des institutions garantes de l'état de droit, sont des moteurs de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme. C'est le cas lorsque des personnes et des communautés rendues vulnérables par une situation de cet ordre deviennent des proies faciles pour un embrigadement qui aura su exploiter, entre autres, les ressentiments engendrés par le conflit et par les carences du pouvoir et des responsables, qui vont souvent de pair. De plus, la vulnérabilité des institutions, de la société et de l'économie, en période de conflit, peut également constituer un obstacle considérable à l'action antiterroriste et en compromettre la viabilité à long terme.

Le Conseil de sécurité a régulièrement l'occasion de souligner que l'action menée par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent doit être conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment du **droit international humanitaire**. Il insiste également sur le fait que l'objectif des stratégies antiterroristes doit être d'assurer durablement la paix et la sécurité et que le respect du droit international est un élément essentiel du succès de l'action antiterroriste. Les obligations connexes prennent un relief particulier dans le cadre de la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers.

Le terrorisme et l'extrémisme violent peuvent être d'importants facteurs déclenchants des crises humanitaires, notamment des situations d'urgence complexes engendrées par un mélange d'éléments naturels et anthropiques, comme les catastrophes climatiques graves et les conflits armés. Les situations d'urgence de ce type appellent une réponse humanitaire rapide et efficace alliant neutralité, indépendance et impartialité. L'activité terroriste met également en danger les acteurs humanitaires et peut compromettre l'action humanitaire. L'EUIL et d'autres groupes terroristes n'ont-ils pas déclaré que les travailleurs humanitaires étaient des « cibles légitimes » et appelé leurs sectateurs à « combattre » les organisations humanitaires ?

Dans l'effort engagé pour garantir la **responsabilité pénale** des combattants terroristes étrangers, les systèmes de justice pénale des États ont dû instruire et juger des affaires portant sur des actes perpétrés à des milliers de kilomètres de distance, souvent dans des zones de conflit où les institutions garantes de l'état de droit ne fonctionnaient plus normalement et où proliféraient les acteurs armés non étatiques. Pour poursuivre efficacement les comportements de ce type perpétrés dans les zones de conflit, il faut utiliser, dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, des types d'informations et de preuves échappant aux méthodologies classiques, notamment des preuves électroniques, des renseignements provenant de logiciels libres et de médias sociaux, ainsi que des informations recueillies ou obtenues dans les zones de conflit, y compris de source militaire. Cela met de nombreux États devant d'importantes difficultés qui, à défaut d'être aplanies, peuvent être à l'origine d'une situation d'impunité et d'un déni de justice pour les victimes de terrorisme et pour la société en général.

Les terroristes et les groupes terroristes continuent de lever des fonds par le biais, notamment, de l'utilisation à des fins illicites d'entreprises légitimes et d'organisations à but non lucratif, de l'exploitation de ressources naturelles, des donations, du financement participatif et du produit

d'activités criminelles, y compris les enlèvements contre rançon, l'extorsion de fonds, le commerce illicite et le trafic de biens culturels, la traite des personnes, le trafic de drogues et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre. Ces fonds sont ensuite transférés aussi bien par les voies « classiques » (systèmes bancaires officiels, institutions financières, entreprises de services monétaires ou réseaux financiers informels et passeurs de fonds) que via de nouveaux moyens de paiement, tels que cartes prépayées, portefeuilles mobiles ou actifs virtuels.

De plus en plus souvent, les États Membres apportent des modifications à leur arsenal législatif en matière de lutte contre le financement du terrorisme afin de se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil, aux recommandations formulées par le Comité contre le terrorisme dans le prolongement de ses visites d'évaluation dans les pays, ainsi qu'aux évaluations mutuelles et aux processus de suivi du Groupe d'action financière (GAFI) et des organismes régionaux de type GAFI. Toutefois, bon nombre des lois et mécanismes de lutte contre le financement du terrorisme d'adoption ou de modification récentes sont utilisés incomplètement ou de manière peu cohérente. De nombreux États continuent d'avoir besoin d'une assistance technique, de formations et d'équipements connexes dans ce domaine et devraient mettre en place des plates-formes pour mettre en commun les pratiques efficaces et les données d'expérience utiles.

Alors que les États continuent de renforcer leur législation et leurs mesures opérationnelles en matière de lutte contre le financement du terrorisme, la question de savoir jusqu'à quel point ces mesures **pourraient interférer avec des activités purement humanitaires**, notamment dans les zones de conflit caractérisées par une activité terroriste importante, fait l'objet de nombreux débats. La pandémie de COVID-19 a également suscité de nouvelles préoccupations concernant l'incidence potentielle des mesures de lutte contre le financement du terrorisme sur les interventions d'urgence.

La mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par les États Membres a nettement progressé lorsqu'ils ont créé des unités antiterroristes spécialistes de **l'application des lois** et formé des agents antiterroristes spécialisés dans les enquêtes sur les actes terroristes. Un nombre d'États non négligeable a également développé cette capacité à l'aide d'outils informatiques, en établissant des listes de surveillance et des bases de données, en recoupant des dossiers pénaux et en mettant en place des systèmes d'échange d'informations.

Les États Membres ont fait quelques progrès dans le renforcement de la coopération et de la coordination en matière de sécurité et de répression du terrorisme, avec le concours de fonctions de mise en commun de l'information entre institutions ou cellules de fusion. Ils ont également adopté leurs plans d'action nationaux en matière de prévention et de répression du terrorisme et renforcé la coopération internationale, notamment en élargissant l'accès au système mondial de communication policière I-24/7 de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

L'efficacité du contrôle des frontières maritimes, terrestres et aériennes joue un rôle essentiel dans la lutte contre le terrorisme, car elle représente le premier rempart contre la circulation transfrontalière des terroristes ainsi que des biens et marchandises illicites. Cependant, la longueur considérable des frontières de nombreux États, la complexité des terrains qu'elles traversent souvent, la présence croissante de points de passage frontaliers clandestins et la technique des itinéraires de voyage fractionnés donnent à cet égard beaucoup de fil à retordre aux États Membres.

Les États Membres ont également continué à devoir faire face à la menace que fait peser **l'exploitation d'Internet et des technologies de l'information et des communications, notamment les médias sociaux, par les terroristes**, pour perpétrer des actes terroristes et faciliter tout un ensemble d'activités à caractère terroriste (incitation à la violence, radicalisation, embrigadement, formation de terroristes, activités de planification, collecte d'informations, communications, préparation et financement). Les terroristes agissant, seuls ou en groupes, au nom de **considérations xénophobes, racistes ou d'autres formes d'intolérance** tirent parti des avancées technologiques pour adapter leurs méthodes opérationnelles, que ce soit en consolidant les techniques traditionnelles de diffusion de la propagande et des argumentaires violents, ainsi que d'approvisionnement en armes et autres moyens, ou en développant de nouvelles techniques.

L'utilisation des **technologies numériques à des fins terroristes**, notamment l'intelligence artificielle, la modération de contenus et les preuves numériques/électroniques, est une question qui préoccupe de plus en plus les praticiens, les décideurs et les chercheurs dans le contexte de l'utilisation croissante qui est faite de la technologie dans le terrorisme comme dans la lutte antiterroriste.

Le Conseil de sécurité réaffirme que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des **droits de l'homme**, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Le Comité continue par conséquent d'accorder toute son attention aux questions pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'évaluation qu'il fait de la mise en œuvre par les États de la résolution 1373 (2001). Cela est important, en effet, non seulement au regard des obligations juridiques des États, mais également parce que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit est complémentaire de mesures antiterroristes efficaces, qu'ils se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme. L'analyse et les recherches effectuées par la Direction exécutive montrent que certains États ont pris des mesures pour que leurs lois et politiques en matière de lutte contre le terrorisme soient toujours plus conformes aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments juridiques internationaux applicables. Toutefois, la DECT estime, globalement, que la plupart des États n'ont pas fait assez sur ce volet d'importance critique.

Le Conseil de sécurité est conscient que le terrorisme et l'extrémisme violent ont des répercussions différentes sur les droits fondamentaux des femmes et des filles et qu'à leur tour, les répercussions des stratégies antiterroristes peuvent être différentes sur les femmes, notamment sur leurs droits fondamentaux et sur les organisations de femmes de la société civile. Depuis l'adoption de la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité, un nombre croissant de résolutions du Conseil portant sur le terrorisme tiennent compte des **considérations liées au genre**, notamment dans le cadre de questions comme les poursuites, la réadaptation et la réinsertion ; la déconstruction des argumentaires terroristes ; et l'étude des ramifications entre le terrorisme, la traite des personnes et la violence sexuelle liée aux conflits.